



NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/13737/Add.49
19 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/13737, du 11 janvier 1980, S/13737/Add.35, du 10 septembre 1980 et S/13737/Add.38 du 3 octobre 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 13 décembre 1980, le Conseil de sécurité est intervenu également au sujet de la question suivante :

La situation à Chypre (Voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49 et S/13737/Add.23)

A sa 2257ème séance, le 11 décembre 1980, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question sur la base du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1980 (S/14275 et Add.1). Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Conformément à la décision prise lors de consultations antérieures, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Nail Atalay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14293) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil. Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution et l'a adopté en tant que résolution 482 (1980) par 14 voix contre zéro. Un membre (la Chine) n'a pas participé au vote.

La résolution 482 (1980) est ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité.

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1er décembre 1980 (S/14275 et Add.1),

Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1980,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des pourparlers intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

1. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1981, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Note avec satisfaction que les parties ont repris les pourparlers intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces pourparlers assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici le 31 mai 1981.